

Mise en application de la Loi de Transformation de la Fonction Publique (TFP)



FICHE PRATIQUE N°11 : Réforme du temps partiel thérapeutique

Pris en application de l'ordonnance « Santé et famille » n°2020-1447 en date du 25 novembre 2020, elle-même prise en application de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, **le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021** est venu préciser, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public, les nouvelles modalités d'octroi et de renouvellement d'une autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Cette réforme a pour but de faciliter le recours au temps partiel thérapeutique, notamment :

- ➔ en supprimant la condition d'arrêt de travail préalable,
- ➔ en supprimant le plafond d'un an pour une même affection,
- ➔ en prévoyant la reconstitution des droits à l'issue d'un délai minimal d'un an de reprise d'activité,
- ➔ en prévoyant la portabilité des droits en cas de mobilité au sein de la fonction publique territoriale ou vers une autre fonction publique.



Ces nouvelles dispositions ont vocation à s'appliquer aux demandes initiales ou aux demandes de renouvellement de travail à temps partiel thérapeutique prenant effet à compter du 11 novembre 2021.

La demande de l'agent

L'agent doit adresser à l'autorité territoriale une demande d'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique, accompagnée d'un certificat médical mentionnant :

- La quotité de temps de travail
- La durée
- Les modalités d'exercice des fonctions

La quotité

Les quotités du travail à temps partiel thérapeutique sont désormais expressément définies à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% du temps de travail à temps plein du poste occupé.

Lorsque le fonctionnaire occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe.

La durée

La durée du temps partiel thérapeutique est comprise entre un et trois mois, renouvelable dans la limite d'une année (de manière continue ou discontinue).

L'agent qui aura épuisé ses droits ne pourra bénéficier d'une nouvelle autorisation qu'à l'issue d'une période minimale d'un an, en position d'activité ou de détachement.

La décision de l'autorité territoriale

A) Pour les stagiaires et titulaires relevant du régime spécial de Sécurité Sociale et affiliés à la C.N.R.A.C.L.

- *Demande initiale ou demande de prolongation en deçà d'une période totale de 3 mois*

Hormis dans les situations où la saisine du Comité Médical reste une obligation (après 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, à l'issue d'une période de congé de longue maladie / longue durée ou après une période de disponibilité d'office pour raisons de santé), l'autorisation est délivrée **dès réception de la demande**.

- *Demande de prolongation au-delà d'une période totale de 3 mois*

L'autorité territoriale doit obligatoirement faire procéder sans délai à l'examen par un médecin agréé de l'agent, qui est tenu de s'y soumettre.

Ce dernier rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à temps partiel thérapeutique demandée.

Par la suite, le Comité Médical **peut** être saisi pour avis, par l'agent ou par l'autorité territoriale, des conclusions du médecin agréé. En cas d'avis défavorable du Comité Médical, l'autorité territoriale pourra rejeter la demande de prolongation du temps partiel thérapeutique.

La visite de contrôle

Que ce soit dans le cadre d'une demande initiale ou d'une demande de prolongation, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à l'examen par un médecin agréé de l'agent, qui est tenu de s'y soumettre.

Là encore, le Comité Médical **peut** être saisi pour avis, par l'agent ou par l'autorité territoriale, des conclusions du médecin agréé. En cas d'avis défavorable du Comité Médical, l'autorité territoriale pourra mettre un terme à la période de temps partiel thérapeutique en cours.

B) Pour les contractuels de droit public, les stagiaires et titulaires relevant du régime général de Sécurité Sociale et affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C.

L'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique est subordonnée à la décision du médecin conseil de la CPAM.

La modification ou l'interruption de l'autorisation en cours

Sur demande de l'agent, accompagnée d'un certificat médical, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel thérapeutique dont celui-ci bénéficie, modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Toujours à la demande de l'agent, l'autorité territoriale peut mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de trente jours consécutifs en congé pour raisons de santé.

L'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique est également automatiquement interrompue en cas de placement de l'agent en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou d'adoption, ainsi qu'en cas de soustraction de l'agent à l'obligation de se soumettre à l'examen du médecin agréé, que ce soit dans le cadre d'une prolongation au-delà de 3 mois ou d'une visite de contrôle.

A la demande de l'agent, et sur présentation d'un certificat médical, l'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique peut également être suspendue pendant une période de formation incompatible avec un service à temps partiel.

L'information du médecin de prévention

Le médecin de prévention est informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

Les conséquences sur la situation administrative et les droits de l'agent

- ➔ Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel accordé antérieurement, qu'il soit de droit ou sur autorisation.
- ➔ Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.
- ➔ La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement, à savoir dans son intégralité.
- ➔ L'agent bénéficiant d'un temps partiel ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ou complémentaires.

Les modèles d'arrêtés correspondants ont été mis à jour et vous pourrez les retrouver sur notre site internet, dans la rubrique Carrière → Modèles d'actes → Temps partiel thérapeutique.

Le service juridique du Centre de Gestion reste à votre disposition pour répondre à vos questions sur le sujet.